

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

## Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	10-0173
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	H1001542-01 – RN09-100244
DATE :	3 JUIN 2010

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11 alinéa a) de la *Loi sur l'aide juridique* parce que les services pour lesquels l'aide est demandée peuvent être obtenus autrement.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 17 février 2010 pour se pourvoir en appel devant la Commission des lésions professionnelles (CLP) d'une décision rendue le 27 janvier 2010 par la Direction de la révision administrative de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST).

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 3 mai 2010. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur accompagné d'une interprète lors d'une audience tenue en personne le 3 juin 2010.

[5] L'avis de refus a été émis au demandeur parce les services requis pouvaient être obtenus autrement notamment parce qu'il refuse d'être représenté par l'avocat de son syndicat. Il se dit en désaccord avec ce dernier quant à la légalité d'une preuve par vidéo. De plus, il soutient que cet avocat a mal représenté sa conjointe devant la CLP.

[6] De l'avis du Comité, les motifs allégués par le demandeur pour refuser les services de l'avocat du syndicat sont insuffisants et constituent un refus injustifié au sens de l'article 4.11 de la *Loi sur l'aide juridique*.

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision, et confirme la décision du directeur général.

\_\_\_\_\_  
M<sup>me</sup> SUZANNE PILON

\_\_\_\_\_  
Me MANON CROTEAU

\_\_\_\_\_  
Me JOSÉE FERRARI